

PROJET DE PARC EOLIEN DE LA BRIE DES ETANGS

sur les communes de Baye et Champaubert



*Mémoire de réponse à la Demande de
Compléments du 06/07/2017*



Décembre 2017

SARL Société d'Exploitation du Parc Éolien de la Brie des ETANGS

97 allée Alexandre Borodine

Immeuble Cèdre 3

69 800 Saint Priest

La Société d'exploitation du parc éolien de la Brie des Etangs a déposé le 29 décembre 2016 une demande d'autorisation unique pour un projet de parc éolien situé sur les communes de Baye et Champaubert, constitué de 8 machines et des éléments connexes (deux postes électriques et les réseaux électriques souterrains inter éoliennes).

Dans le cadre de l'analyse de la recevabilité de ce dossier, une demande de compléments a été formulée par l'administration par courrier en date du 6 juillet 2017 (Doc 22 bis).

Le présent mémoire entend donc apporter des éléments de réponse aux différentes demandes présentes au sein de ce courrier.

Les remarques ont été traitées dans l'ordre présenté au sein de la demande de compléments.

Le dossier de réponse aux compléments accompagnant le présent mémoire de réponse est composé de tous les éléments ayant fait l'objet d'ajouts ou de modifications, à savoir :

- L'étude d'impacts mise à jour (cahier n° 4a)
- L'étude écologique mise à jour (cahier n°4a.1)
- Le résumé non technique de l'étude d'impacts mis à jour (cahier n°4b)
- Les documents spécifiques demandés au titre du code de l'urbanisme mis à jour (cahier n°6)
- Les documents spécifiques demandés au titre du code de l'environnement mis à jour (cahier n°7)
- Les accords et avis consultatifs mis à jour (cahier n°8)
- Un complément à l'étude paysagère, présenté sous la forme d'un document format A3.

Les éléments mis à jour mentionnés ci-dessus annulent et remplacent leur version précédente présentée dans le dossier déposé en Préfecture de la Marne le 29/12/2016.

Seuls les éléments cités ci-dessus ont été imprimés, les autres pièces du dossier n'ayant pas fait l'objet de modifications. Elles sont néanmoins disponibles en version dématérialisée sur le support DVD joint au dossier.

Parc éolien de la Brie des Etangs - Demande d'autorisation unique pour un parc éolien de 8 aérogénérateurs et 2 postes de livraison		
	Prise en compte par le pétitionnaire	
Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier	Pagination de l'étude d'expertise	Pagination de l'étude d'impact
<p><u>Etude biodiversité</u></p> <p>A. Méthodologie de l'état initial</p> <p><i>L'état initial d'une étude d'impact sur l'environnement doit identifier les continuités écologiques locales. Dans le document 4a.1 - Étude écologique, cette identification repose uniquement sur la cartographie de la trame verte et bleue régionale contenue dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne, qui est définie à l'échelle du 1/100000e, échelle trop large par rapport au projet éolien considéré. Cet état initial doit donc être complété pour définir les enjeux locaux en matière de continuités écologiques, au-delà des couloirs de migration de l'avifaune. De plus, une analyse des effets du projet sur les continuités écologiques au niveau local devra être réalisée.</i></p> <p><i>Dans le document, il est remarqué que les temps d'observations, résultats bruts et statuts des espèces observées ne sont pas mentionnés, et que les points d'observation et transects de l'avifaune nicheuse sont pour la plupart en dehors de l'aire d'étude immédiate. Le document devra être mis à jour afin de prendre en compte ces remarques.</i></p> <p><i>De plus, il apparaît que la superposition d'enjeux moyens et/ou modérés devrait conduire à classer les secteurs concernés en enjeux forts (carte 50 p.109 - Localisation des secteurs à enjeux) or, ce n'est pas le cas dans le dossier. Les enjeux sont donc sous-estimés par endroits, notamment au niveau des éoliennes C2, C3, C6 et C8. L'estimation des enjeux devra être revue.</i></p> <p><i>Dans le document 4a.1 - Étude écologique, il est relevé que les intitulés des habitats de la description des grands ensembles d'habitats (p.100 et 101), du tableau 42: Synthèse des enjeux pour les habitats du site d'étude (p.102) et de la légende de la carte 47: Localisation des secteurs à enjeux pour les habitats (p.103) ne correspondent pas. En outre, le figuré des prairies de la carte 47 n'est pas apparent sur celle-ci, ce qui ne permet pas de les distinguer. Par exemple, il est indiqué la présence de prairies mésophiles dites talus routiers dans le tableau 42 alors que celles-ci ne sont pas reprises dans la présentation, ni sur la carte bien que listée dans la légende. Elles sont en outre répertoriées sous le code Corine Biotope 41.131 qui correspond à un habitat forestier. Les documents devront faire l'objet d'une correction.</i></p> <p><i>Enfin, certains habitats présents sont potentiellement menacés (41.23 et 41.13). Ceux-ci ne sont pas assez décrits pour qu'ils soient identifiés sur la liste rouge régionale. En revanche, la prairie 38.22 est inscrite sur cette liste mais non présentée comme telle. La présentation de cette partie est à revoir.</i></p>	<p>Chapitre II.6 p.33-34 Chapitre V.6 p.159</p> <p>Annexes 1 à 4 Chapitre III.2 à III.5 p.37 à 66 Chapitre III.1 tableau 13 p.36</p> <p>Chapitre III.15 carte 50 p.122</p> <p>Chapitre III.14 p. 113 à 117</p>	<p>Vol. 4a B.4-7 p.126-127 Vol. 4a E.3-9i p.335</p> <p>- Vol.4a B.4-6a à 4-6d p.87 à 97 Vol4.a F.2-3a p.379-380</p> <p>Vol.4a B.4-6n carte 29 p.124</p> <p>Vol.4a B.4-6m p.119 à 123</p>

B. Méthodologie pour l'avifaune

Dans le document 4a.1 - Étude écologique, il apparaît que les dates et le nombre de sorties pour l'inventaire de l'avifaune en nidification ne correspondent pas au protocole décrit en page 55. Sachant qu'il aurait été pertinent de représenter l'axe de migration local et les secteurs à enjeux sur la même carte, toutes périodes confondues, il convient de préciser quelle méthode a été mise en place pour chaque date. L'état initial avifaune est à préciser en prenant en compte que la présence de Faucon crécerelle toute l'année, dont le niveau de sensibilité admis dans le protocole national est noté 3, impose un suivi d'activité des nicheurs au rythme de 4 passages entre avril et juillet ainsi que 2 sorties dédiées au suivi des hivernants.

Le tableau 46: Analyse synthétique de la sensibilité prévisible des principales espèces d'intérêts vis-à-vis du projet résume les risques inhérents à l'installation du projet pour 16 espèces d'oiseaux. Toutefois, dans le document 4a.1 - Étude écologique, il n'a pas été préalablement défini la raison pour laquelle ces seules espèces y sont présentées. Également, le niveau de sensibilité retenu n'est pas justifié, et plusieurs incohérences sont relevées. Par exemple, il est défini une sensibilité faible pour le Busard cendré alors que le niveau de sensibilité admis dans le protocole national est noté 3. De plus, il semble inapproprié de grouper l'effet barrière et la perte d'habitat dans une seule et même colonne alors que les effets ne ciblent pas les mêmes espèces, et ne concernent pas les mêmes périodes.

A la page 133, il est indiqué une mesure d'évitement, mesure MEI, qui prévoit un calage des travaux visant à réduire les risques d'atteinte aux individus de tous les groupes (avifaune, amphibiens, reptiles ...) dans la période du 1er avril au 30 juin. Cependant, le calage des travaux jusqu'au 30 juin ne permet pas d'éviter la destruction des jeunes Busards encore non volants. La période devra être étendue jusqu'au 31 juillet.

C. Méthodologie pour les chiroptères

Dans le document 4a.1 - Étude écologique, la méthodologie d'évaluation de l'activité des chiroptères n'est pas décrite. Bien que l'aire d'étude soit située dans un couloir de migration chiroptères identifié à enjeu fort dans le Schéma Régional Eolien (SRE) de Champagne-Ardenne, aucune écoute en hauteur n'a été mise en place alors que, sans bridage pour les chiroptères, les impacts sont évalués moyen à fort. De plus, les couloirs de vol n'ont pas été étudiés et ne sont donc pas pris en compte pour définir les secteurs à enjeux. Le volet chiroptères doit être repris. Il devra comporter des écoutes en hauteur.

En page 134, il est présenté une mesure de bridage des éoliennes, mesure MR1, présentée comme une mesure optionnelle. À la lecture du document, faut-il comprendre qu'elle ne sera pas mise en place à la mise en service du parc ? Les conditions de cette mise en œuvre doivent être clairement exposées.

Le volet chiroptères devra être revu en prenant en compte qu'en l'absence d'analyse de l'activité locale des chiroptères, le protocole de bridage devra être le plus large possible, c'est-à-dire que les machines devront être arrêtées à des vitesses de vent inférieures à 6 m/sec, du crépuscule (1h avant le coucher du soleil) à l'aube (1h avant le lever du soleil). Des niveaux d'impact forts étant identifiés à chaque saison, il devra alors être effectif dès le 15 avril.

Chapitre III.1
tableau 13 p.36
Chapitre III.2.5
carte 19 p.45

Vol4.a F.2-3a
p.379-380

Chapitre V.2.3
tableau 51 p.130
à 132

Vol.4a E.3-9a
tableau 110
p.330-331

Chapitre V.3.1
mesure MER1
p.147

Vol.4a E.2-6k
mesure MER1
p.210

Chapitre III.8.6
p.91

Chapitre ajouté
III.9 p.94 à 102

Chapitre V.3.2
mesure MR5
p.148-149

Vol.4a B.4-6g
p.103 à 106

Vol.4a B.4-6h
p.107 à 112

Vol.4a E.3-9j
mesure MR5
p.335

<p>D. Séquence ERC</p> <p><i>Dans le document 4a.1 - Étude écologique, le dérangement des reptiles et des amphibiens en phase chantier n'a pas été évalué. Le dossier devra être complété par une étude spécifique.</i></p> <p><i>Il existe plusieurs incohérences concernant la description des mesures. En effet certaines mesures ciblent des impacts non identifiés dans le chapitre qui y est dédié, alors qu'à l'inverse, des mesures citées comme évitement/réduction de certains impacts ne sont pas présentées comme telles au chapitre « Mesures » (par exemple, MEI définie pour tous les groupes alors que seulement listée en évitement pour la nidification avifaune, ou encore, MR2 listée comme réduction reptiles mais non présentée comme telle). Il convient de veiller à plus de cohérence. Un tableau récapitulatif des impacts et des mesures doit être établi.</i></p> <p><i>De même, il n'est pas opportun d'évaluer les impacts résiduels avant d'avoir décrit les mesures d'évitement et de réduction. De fait, l'ensemble de l'évaluation des impacts doit être corrigée, argumentée et mieux présentée.</i></p> <p><i>Il est rappelé que le fait de lister les impacts attendus du projet ne constitue pas une analyse des effets. Il devra être justifié en quoi une implantation en secteur à enjeux moyen à fort n'aura pas d'impacts significatifs.</i></p> <p><i>Enfin, la mesure MR2 consiste à mettre en place une jachère. Celle-ci a pour objectif de réduire plusieurs impacts, notamment la destruction d'habitats et d'espèces avifaune en phase chantier. Il est rappelé que cette mesure ne peut atténuer les impacts en phase chantier que si elle est mise en place avant les travaux. Dans le cas contraire, elle ne peut être considérée que comme une mesure de compensation. Les impacts résiduels ciblés doivent être identifiés. De plus, cette jachère est présentée comme site de nourrissage et de halte pour l' avifaune, mais aussi comme zone de quiétude pour les mammifères. Il convient de mieux cibler sa fonction afin de choisir un couvert végétal adapté. Par ailleurs, sa localisation ne correspond pas aux objectifs annoncés ; elle est hors de tout secteur à enjeux. La mise en place d'une jachère doit faire l'objet d'une nouvelle étude afin d'en définir précisément son objectif, réduction ou compensation.</i></p>	<p>Chapitres V.2.7 et V.2.8 p.142</p> <p>Chapitre V.3 p.147 à 150</p> <p>Chapitre V.3 à V.6 p.147 à 159</p> <p>Chapitre V.5.1 mesure MA1 p.157</p>	<p>Vol.4a E.2-6g et h p.208-209</p> <p>Vol.4a E.2-6k et l p.210 à 212, E.3-9j et E.3-9k p.335-336</p> <p>Vol.4a E.2-6k et l p.210 à 212, E.3-9j à E.3-9m p.335 à 345</p> <p>Vol.4a E.3-9m mesure MA1 p.343-344</p>
<p>E. Dérogation espèces protégées</p> <p><i>Dans le document 4a.1 - Étude écologique, il est indiqué la présence de Faucon crécerelle toute l'année. L'impact sur cette espèce, dont le niveau de sensibilité admis dans le protocole national est noté 3, est évalué faible à moyen dans le tableau 46 en page 116. Il y est d'ailleurs précisé que l'espèce a été observée effectuant des vols à hauteur de pâles. L'identification d'un impact résiduel sur le Faucon crécerelle, dont l'état de conservation de l'espèce est déjà considéré comme défavorable, aurait dû conduire à solliciter une dérogation à la réglementation sur les espèces protégées. A partir des éléments ci-dessus, la procédure de demande d'une dérogation aux interdictions inhérentes à l'article L. 411-1 du code de l'environnement apparaît nécessaire. Il est à souligner que le déclenchement ou non d'un dossier de demande de dérogation est notamment conditionné à la subsistance d'impacts résiduels négatifs après mise en œuvre de mesures d'atténuation.</i></p> <p><i>Concernant l'ensemble des espèces protégées présentes sur le site du projet (Buses variables, Vanneau huppé ...), l'étude doit donc conclure sur la nécessité de demander une dérogation aux interdictions relevant de l'article L. 411-1 du code de l'environnement relatif à la protection des espèces animales et végétales, et prévoir, le cas échéant, les mesures de compensation nécessaires au maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées impactées.</i></p>	<p>Chapitre V.4 p.151 à 156</p>	<p>Vol.4a E.3-9l p.337 à 343</p>

<p><u>Etude des incidences Natura 2000</u></p> <p>Conformément à la réglementation, le dossier comporte une étude d'impact et une évaluation des incidences Natura 2000 (EIN). Cette étude conclut à l'absence d'incidence significative sur les espèces et les habitats ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000, en se basant sur l'absence d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire issus de la directive Habitat, Faune Flore sur la zone d'étude ayant conduit à désigner les sites Natura 2000 "Marais de Saint Gond" et "Massif forestier d'Epernay et étangs associés". Dans l'état initial, il est présenté les 6 sites Natura 2000 décrits ci-dessus. Seuls les deux sites les plus proches, "Marais de Saint Gond" et "Massif forestier d'Epernay et étangs associés", font l'objet d'une analyse d'incidence. Ainsi, il n'est pas pris en compte le site désigné pour les chiroptères, « carrières souterraines de Vertus », ni celui pour des oiseaux, « Marigny, Superbe et Vallée de l'Aube », alors qu'il existe potentiellement des incidences sur les individus de ces deux cortèges d'espèces. Enfin, les mesures proposées pour réduire l'incidence du projet sur la nidification des oiseaux sont non proportionnées par rapport au dérangement temporaire lié aux travaux. L'évaluation des incidences et l'argumentation sont incomplètes. Les mesures proposées ne sont pas suffisantes. L'EIN doit être revue afin de prendre en compte les remarques précédentes.</p>	-	
<p><u>Concernant l'étude paysagère et patrimoniale</u></p> <p>Dans le document 4.3 - Etude paysagère et patrimoniale, il apparaît que sur l'ensemble des photomontages le rendu des éoliennes y est fortement atténué. Le dossier doit être intégralement repris afin que les éoliennes soient visibles, en donnant, pour chaque point de vue, la distance du point à la première éolienne du projet et en plaçant sur le même extrait de carte le point de prise de vue et le projet, pour une meilleure lecture. De plus, il serait souhaitable que le photomontage présenté avec un angle de 60° soit fourni en occupant la totalité d'une page.</p> <p>Le projet est à proximité immédiate de plusieurs chemins de découverte du territoire, comme la route touristique du Champagne, les chemins de Saint-Jacques de Compostelle, ou encore le chemin de la Grande Guerre. Dans le tableau 6.2: Synthèse de l'analyse des impacts et effets cumulés pour l'aire d'étude rapprochée en page 148, l'étude n'analyse pas l'impact sur la route du Champagne, et l'impact du projet est trop peu analysé pour les deux derniers. Le dossier devra être complété sur ce point.</p> <p>De plus, la zone d'implantation choisie se trouve sur un secteur où la totalité du vignoble fait partie de la zone d'engagement du Bien des Coteaux, Maisons et caves de Champagne, inscrit sur la liste du patrimoine mondial. Ce point est peu étudié. Le dossier doit permettre d'identifier les distances entre le projet et les vignobles alentours. De plus, une étude spécifique évaluant les impacts du projet sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du Bien des Coteaux, Maisons et caves de Champagne, sans oublier sa zone d'engagement, doit être fournie.</p> <p>Il est proposé, comme mesure de réduction, la mise en place d'alignements d'arbres le long de la RD933, entre le monument aux morts et l'entrée de la commune de Champaubert (située à environ 750m de l'éolienne la plus proche) afin de créer un filtre visuel naturel. L'accord du gestionnaire de voirie pour la plantation et l'entretien des arbres devra être fourni afin de démontrer la faisabilité et la pérennité de cette mesure.</p>	<p>Volet de compléments de l'expertise paysagère</p> <p>Chapitre 7 p.92 à 103 des compléments de l'expertise paysagère</p> <p>Partie 4 p.123 des compléments de l'expertise paysagère</p>	<p>Vol.4a E.3-10 p.346 à 348</p> <p>Vol.4a E.3-7 p.228 à 327</p> <p>Vol.4a E.3-7j et k p.305 à 314</p> <p>Vol.4a E.3-7p p.326-327</p>

<p>Enfin, le document 4a.3 - Étude paysagère et patrimoniale devra être complété par les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • des zooms représentant une vision à 60°, y compris dans la partie étudiant le cumul des impacts avec les autres parcs éoliens ; • vues de nuit permettant d'apprécier l'impact lumineux du parc en projet depuis les habitations; • vues de nuit permettant d'apprécier l'impact lumineux cumulé du parc en projet avec les autres parcs du secteur ; par exemple depuis les routes principales. 	<p>Volet de compléments de l'expertise paysagère</p>	<p>Vol.4a E.3-7 p.228 à 327</p>
<p><u>Aspects « énergie »</u></p> <p>Dans le cahier n°7 — Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité, il est justifié que le projet ne nécessite pas une autorisation d'exploiter en se basant sur le décret n°2000877 du 07 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité. Cependant ce décret est abrogé depuis le 1^{er} janvier 2016. Le document doit faire l'objet d'une modification afin de se référer à la réglementation du code de l'énergie en vigueur (décret n°2016-687 du 27 mai 2016).</p> <p>Dans le dossier 4a -Étude d'impact, en page 173, il est annoncé l'illustration des tracés de raccordement externe proposés. Il est d'ailleurs fait référence à une carte devant se trouver à la suite du paragraphe. Cette carte ne figure pas dans le dossier, ce qui paraît normal puisque ce réseau est sous la maîtrise d'ouvrage du gestionnaire de réseau (Enedis), et qu'il ne peut être étudié et réalisé que postérieurement à l'obtention de l'autorisation. La référence à une telle carte doit être supprimée du dossier.</p>	<p>Cahier n°7d</p> <p>-</p>	<p>Vol.4a D.2-5 p.183</p>
<p><u>Accords sur la remise en état</u></p> <p>Dans le chapitre 3 du cahier n°8 — Accords/Avis consultatifs, il est présenté un tableau récapitulatif des propriétaires concernés par les équipements du projet (plateforme, câblages, chemins d'accès et bâtiments). Ainsi, on dénombre 15 propriétaires et 14 parcelles cadastrales concernés par le projet. Seuls 3 avis sur la remise en état sont joints au dossier. Malgré la demande de dérogation présentée dans ce cahier concernant la mise à disposition des documents relatifs aux accords sur la remise en état pendant l'enquête publique, conformément à l'article R.512-6 du code de l'environnement en vigueur au moment du dépôt du dossier auprès du guichet unique de la Marne, le dossier doit être complété avec l'ensemble des avis sur la remise en état.</p>	<p>Cahier n°8</p>	

Etude biodiversité (cahier n°4a.1)

A. Méthodologie pour l'évaluation de l'état initial

L'état initial d'une étude d'impact sur l'environnement doit identifier les continuités écologiques locales. Dans le document 4a.1 — Étude écologique, cette identification repose uniquement sur la cartographie de la trame verte et bleue régionale contenue dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne, qui est définie à l'échelle du 1/100000e, échelle trop large par rapport au projet éolien considéré. Cet état initial doit donc être complété pour définir les enjeux locaux en matière de continuités écologiques, au-delà des couloirs de migration de l'avifaune. De plus, une analyse des effets du projet sur les continuités écologiques au niveau local devra être réalisée.

Un chapitre présentant spécifiquement les informations concernant les continuités écologiques à l'échelle locale a été ajouté (pages 33 et 34 de l'étude écologique complétée).

L'analyse des effets du projet sur les continuités écologiques est présentée en page 159.

Dans le document, il est remarqué que les temps d'observations, résultats bruts et statuts des espèces observées ne sont pas mentionnés, et que les points d'observation et transects de l'avifaune nicheuse sont pour la plupart en dehors de l'aire d'étude immédiate. Le document devra être mis à jour afin de prendre en compte ces remarques.

Toutes les espèces d'oiseaux contactées sont listées en annexe.

Les espèces présentant un intérêt particulier (menace et/ou activités significatives observées localement) sont présentées dans des tableaux détaillés fournissant les effectifs observés (par exemple : tableaux 14, 17, 20 ; respectivement aux pages 41, 47 et 56)

Les temps d'observation étaient mentionnés globalement dans les chapitres de description des méthodes pour chaque expertise mise en œuvre. Des indications sur la durée totale des expertises ont été ajoutées dans le tableau 13, en page 36 de l'étude écologique complétée.

La localisation des points d'écoute et des transects d'écoute a été adaptée au contexte local. Les points d'écoute fixes sont principalement situés en marge de milieux boisés et humides, souvent en limite de l'aire d'étude immédiate ou à l'extérieur de celle-ci. L'aire d'étude immédiate est parcourue par de nombreux transects linéaires d'expertise, qui sont bien adaptés pour l'avifaune de plaine.

De plus, il apparaît que la superposition d'enjeux moyens et/ou modérés devrait conduire à classer les secteurs concernés en enjeux forts (*carte 50 p.109 — Localisation des secteurs à enjeux*) or, ce n'est pas le cas dans le dossier. Les enjeux sont donc sous estimés par endroits, notamment au niveau des éoliennes C2, C3, C6 et C8. L'estimation des enjeux devra être revue.

Il y avait quelques petites incohérences sur la carte d'évaluation globale des enjeux principalement à proximité du Bois de Baye. La carte a été modifiée en conséquence (p. 122), le niveau d'enjeu et sensibilités de certaines surfaces ayant été réajusté de « moyen » à « moyen à fort ». Ces ajustements ne modifient pas l'analyse des variantes.

Dans le document 4a.1 — Étude écologique, il est relevé que les intitulés des habitats de la *description des grands ensembles d'habitats* (p.100 et 101), du *tableau 42 : Synthèse des enjeux pour les habitats du site d'étude* (p.102) et de la légende de la *carte 47 : Localisation des secteurs à enjeux pour les habitats* (p.103) ne correspondent pas. En outre, le figuré des prairies de la carte 47 n'est pas apparent sur celle-ci, ce qui ne permet pas de les distinguer. Par exemple, il est indiqué la présence de prairies mésophiles dites talus routiers dans le tableau 42 alors que celles-ci ne sont pas reprises dans la présentation, ni sur la carte bien que listée dans la légende. Elles sont en outre répertoriées sous le code Corine Biotope 41.131 qui correspond à un habitat forestier. Les documents devront faire l'objet d'une correction.

Enfin, certains habitats présents sont potentiellement menacés (41.23 et 41.13). Ceux-ci ne sont pas assez décrits pour qu'ils soient identifiés sur la liste rouge régionale. En revanche, la prairie 38.22 est inscrite sur cette liste mais non présentée comme telle. La présentation de cette partie est à revoir.

La différence entre le tableau et la carte en termes d'intitulés provenait du regroupement de certains habitats dans le tableau en un intitulé général « Autres milieux anthropiques ». Le tableau a été légèrement modifié pour plus de clarté (tableau 46 p.115) : l'intitulé « Autres milieux anthropiques » a été décliné en détaillant les différents habitats forestiers (plantations) notamment.

Concernant la représentation de certains milieux prairiaux sur la carte : l'échelle de cette dernière ne permet pas de voir facilement les milieux linéaires (cas des talus routiers). La carte a été modifiée (p. 116 de l'étude écologique complétée) en y intégrant des zooms. Les habitats décrits y figurent bien.

Les formations prairiales des talus routiers forment des entités linéaires très peu larges de part et d'autre de certains axes routiers, notamment la D933, la D42 et la D343. Il y a eu une erreur de code concernant ces prairies, qui sont rattachées au code Corine biotopes 38.22.

Pour les prairies, l'enjeu reste peu important car sur site les prairies de fauche sont des formations eutrophes amendées se rapportant à la sous-alliance du Rumici obtusifolii-Arrhenatherenion elatioris. La liste de référence des habitats patrimoniaux en Champagne-Ardenne de 2007 ne mentionne comme rares que les prairies de fauche alluviales (Colchico autumnale-Arrhenatherenion elatioris). Les deux sous-alliances étant codées en 38.22. Sur le site de Champaubert, les prairies de fauche n'ont donc qu'un intérêt modéré.

Pour les deux habitats forestiers, seules les formations du bois de Baye sont concernées.

La chênaie du Fraxino-Quercion se rapporte probablement à l'association du Primulo-Quercetum. La hêtraie principalement présente dans le bois de Baye (hors de l'aire d'étude immédiate) se rapporte à l'association du Deschampsio-Fagetum.

Sur site, et dans un espace très agricole et très anthropisé, le bois de Baye présente des habitats (hêtraie et Chêne du Fraxino-Quercion) comportant toutes les essences floristiques caractéristiques de l'habitat, le Hêtre y est notamment encore présent (ce qui est un cas rare dans la région). Ces deux habitats constituent des espaces à enjeux localement (2 habitats inscrits en Directive habitats, et en mauvais état dans la région). Ces éléments expliquent pourquoi, par approche conservatrice, ils ont été rattachés aux habitats naturels 41.23 et 41.13 et se sont vus attribuer des niveaux d'enjeu moyens à forts.

B. Méthodologie pour l'avifaune :

Dans le document 4a.1 — Étude écologique, il apparaît que les dates et le nombre de sorties pour l'inventaire de l'avifaune en nidification ne correspondent pas au protocole décrit en page 55. Sachant qu'il aurait été pertinent de représenter l'axe de migration local et les secteurs à enjeux sur la même carte, toutes périodes confondues, il convient de préciser quelle méthode a été mise en place pour chaque date. L'état initial avifaune est à préciser en prenant en compte que la présence de Faucon crécerelle toute l'année, dont le niveau de sensibilité admis dans le protocole national est noté 3, impose un suivi d'activité des nicheurs au rythme de 4 passages entre avril et juillet ainsi que 2 sorties dédiées au suivi des hivernants.

Des précisions sur les protocoles d'expertise mis en œuvre ont été ajoutées dans le tableau 13 (p. 36). Il y avait effectivement des raccourcis (par exemple « Deux passages IPA » alors que, dans les faits, il y en a eu 7).

Les tableaux de présentations des dates et objets d'expertise ainsi que les chapitres méthodologiques ont été rectifiés.

Il n'y a pas d'axe migratoire privilégié à l'échelle locale, mais un vaste flux de migration nord / sud (voir carte 19 en page 45). C'est pour cette raison que l'évaluation des enjeux pour l'avifaune est principalement basée sur les observations de halte migratoire, zone de stationnement, d'alimentation et de nidification.

Concernant le Faucon crécerelle, l'application du protocole national 2015 ne conduit pas à la réalisation des suivis évoqués, cette espèce n'étant pas concernée par des impacts significatifs. Cependant, le Faucon crécerelle sera visé, au même titre que les autres espèces d'oiseaux, par les suivis prévus dans le cadre du projet.

Le *tableau 46: Analyse synthétique de la sensibilité prévisible des principales espèces d'intérêts vis-à-vis du projet* résume les risques inhérents à l'installation du projet pour 16 espèces d'oiseaux. Toutefois, dans le document 4a.1 — Étude écologique, il n'a pas été préalablement défini la raison pour laquelle ces seules espèces y sont présentées. Également, le niveau de sensibilité retenu n'est pas justifié, et plusieurs incohérences sont relevées. Par exemple, il est défini une sensibilité faible pour le Busard cendré alors que le niveau de sensibilité admis dans le protocole national est noté 3. De plus, il semble inapproprié de grouper l'effet barrière et la perte d'habitat dans une seule et même colonne alors que les effets ne ciblent pas les mêmes espèces, et ne concernent pas les mêmes périodes.

Le tableau détaillé des niveaux de sensibilité est fourni pour les 19 espèces à plus fort enjeu dans le cadre du projet (espèces inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux et/ou à enjeu écologique significatif et/ou espèces bien représentées localement). Ont été ajoutés le Balbuzard pêcheur, le Busard des roseaux et le Pipit farlouse. Les niveaux de sensibilité fournis sont généraux, basés sur la bibliographie. Bien qu'il soit cité en anticipation des mesures de suivi post-implantation, le protocole national de suivi 2015 ne constitue pas une référence reconnue concernant les niveaux de sensibilité des espèces d'oiseaux aux collisions. L'annexe du protocole de suivi 2015 fournit une indication de vulnérabilité, pour les populations nicheuses en Europe. Certaines espèces présentent bien une sensibilité générale documentée dans la bibliographie différente de celle évoquée dans l'annexe du protocole national de suivi 2015, le Busard cendré notamment (la publication de référence pour cette espèce est : Hernandez-Pliego *et al.*, 2015).

Lorsque cela est pertinent et que des informations existent, la sensibilité à l'effet barrière et la sensibilité à la perte d'habitats par aversion ont été indiquées de façon dissociée. Pour de

nombreuses espèces, soit les informations sont manquantes soit les perturbations sont similaires pour les oiseaux posés (« perte d'habitats ») et en vol (« effet barrière »).

A la page 133, il est indiqué une mesure d'évitement, mesure ME1, qui prévoit un calage des travaux visant à réduire les risques d'atteinte aux individus de tous les groupes (avifaune, amphibiens, reptiles...) dans la période du 1^{er} avril au 30 juin. Cependant, le calage des travaux jusqu'au 30 juin ne permet pas d'éviter la destruction des jeunes Busards encore non volants. La période devra être étendue jusqu'au 31 juillet.

La mesure ME1 a été renommée MER1, dans le cadre d'un ajustement global de la codification des mesures (voir page 147 de l'étude écologique complétée).

Etant donné la fréquentation réduite de la zone par les busards, les risques de destruction de spécimens lors des travaux sont faibles. Toutefois, afin d'éviter tout risque, le maître d'ouvrage s'engage à ne lancer les travaux courant juillet qu'après expertise par un écologue assurant de l'absence de busards nichant à moins de 500 m de toutes les zones de travaux concernées.

C. Méthodologie pour les chiroptères :

Dans le document 4a.1 — Étude écologique, la méthodologie d'évaluation de l'activité des chiroptères n'est pas décrite. Bien que l'aire d'étude soit située dans un couloir de migration chiroptères identifié à enjeu fort dans le Schéma Régional Eolien (SRE) de Champagne-Ardenne, aucune écoute en hauteur n'a été mise en place alors que, sans bridage pour les chiroptères, les impacts sont évalués moyen à fort. De plus, les couloirs de vol n'ont pas été étudiés et ne sont donc pas pris en compte pour définir les secteurs à enjeu. Le volet chiroptères doit être repris. Il devra comporter des écoutes en hauteur.

En page 134, il est présenté une mesure de bridage des éoliennes, mesure MR1, présentée comme une mesure optionnelle. À la lecture du document, faut-il comprendre qu'elle ne sera pas mise en place à la mise en service du parc ? Les conditions de cette mise en œuvre doivent être clairement exposées.

Le volet chiroptères devra être revu en prenant en compte qu'en l'absence d'analyse de l'activité locale des chiroptères, le protocole de bridage devra être le plus large possible, c'est-à-dire que les machines devront être arrêtées à des vitesses de vent inférieures à 6 m/sec, du crépuscule (1h avant le coucher du soleil) à l'aube (1h avant le lever du soleil). Des niveaux d'impact forts étant identifiés à chaque saison, il devra alors être effectif dès le 15 avril.

L'intérêt des milieux est décrit dans le chapitre III.8.6 « Description des milieux et activités de chasse » (page 91).

Une étude des activités de chiroptères en altitude a été mise en œuvre en 2016 et 2017. Un chapitre présentant les résultats et conclusions de ces écoutes a été intégré au document, pages 94 à 102.

Il n'a pas été repéré de couloirs de déplacement préférentiels au sein de l'aire d'étude. Les principales activités sont notées au niveau des boisements (bois de Baye). Les talus routiers peuvent être utilisés par quelques espèces (notamment la Pipistrelle commune) comme axes de déplacement au sein de la zone cultivée.

Sur la base des résultats de l'étude en altitude, un plan d'asservissement des éoliennes les plus sensibles est proposé et intégré au projet (voir mesure MR5 en page 148 de l'étude écologique complétée).

D. Séquence Eviter-réduire-compenser :

Dans le document 4a.1 — Étude écologique, le dérangement des reptiles et des amphibiens en phase chantier n'a pas été évalué. Le dossier devra être complété par une étude spécifique.

L'aspect « dérangement » a été pris en compte dans la version actualisée du rapport (page 142). Le dérangement constitue toutefois un aspect mineur pour ces espèces en comparaison des risques de destruction d'habitats (et de spécimens) en cas d'impact sur des milieux favorables. En effet, en règle générale, les amphibiens et les reptiles ne fuient pas en cas de dérangement mais se terrent dans leurs gîtes en attendant l'arrêt des perturbations (bruits, vibrations).

Il existe plusieurs incohérences concernant la description des mesures. En effet certaines mesures ciblent des impacts non identifiés dans le chapitre qui y est dédié, alors qu'à l'inverse, des mesures citées comme évitement/réduction de certains impacts ne sont pas présentées comme telles au chapitre « Mesures » (par exemple, ME1 défraie pour tous les groupes alors que seulement listée en évitement pour la nidification avifaune, ou encore, MR2 listée comme réduction reptiles mais non présentée comme telle). Il convient de veiller à plus de cohérence. Un tableau récapitulatif des impacts et des mesures doit être établi.

Les mesures ont été reprises, avec une codification et des contenus ajustés. Un tableau de synthèse des mesures d'évitement et de réduction d'impact est fourni (pages 147 à 150).

De même, il n'est pas opportun d'évaluer les impacts résiduels avant d'avoir décrit les mesures d'évitement et de réduction. De fait, l'ensemble de l'évaluation des impacts doit être corrigée, argumentée et mieux présentée.

Il est rappelé que le fait de lister les impacts attendus du projet ne constitue pas une analyse des effets. Il devra être justifié en quoi une implantation en secteur à enjeux moyen à fort n'aura pas d'impacts significatifs.

Toute la partie « Impacts / mesures » a été reprise, selon une démarche progressive : présentation des effets prévisibles et de la sensibilité des habitats et espèces, présentation des mesures d'évitement et de réduction d'impact, évaluation des impacts résiduels (pages 125 à 161).

Enfin, la mesure MR2 consiste à mettre en place une jachère. Celle-ci a pour objectif de réduire plusieurs impacts, notamment la destruction d'habitats et d'espèces avifaune en phase chantier. Il est rappelé que cette mesure ne peut atténuer les impacts en phase chantier que si elle est mise en place avant les travaux. Dans le cas contraire, elle ne peut être considérée que comme une mesure de compensation. Les impacts résiduels ciblés doivent être identifiés. De plus, cette jachère est présentée comme site de nourrissage et de halte pour l'avifaune, mais aussi comme zone de quiétude pour les mammifères. Il convient de mieux cibler sa fonction afin de choisir un couvert végétal adapté. Par ailleurs, sa localisation ne correspond pas aux objectifs annoncés ; elle est hors de tout secteur à enjeux. La mise en place d'une jachère doit faire l'objet d'une nouvelle étude afin d'en définir précisément son objectif, réduction ou compensation.

Eu égard à la distance entre la jachère et la zone de projet, cette mesure constitue effectivement davantage une mesure d'accompagnement, permettant une plus-value biologique (diversification des milieux). Elle a été modifiée en ce sens (voir p. 157 de l'étude écologique complétée).

E. Dérogation espèces protégées :

Dans le document **4a.1 — Étude écologique**, il est indiqué la présence de Faucon crécerelle toute l'année. L'impact sur cette espèce, dont le niveau de sensibilité admis dans le protocole national est noté 3, est évalué faible à moyen dans le tableau 46 en page 116. Il y est d'ailleurs précisé que l'espèce a été observée effectuant des vols à hauteur de pâles.

L'identification d'un impact résiduel sur le Faucon crécerelle, dont l'état de conservation de l'espèce est déjà considéré comme défavorable, aurait dû conduire à solliciter une dérogation à la réglementation sur les espèces protégées. A partir des éléments ci-dessus, la procédure de demande d'une dérogation aux interdictions inhérentes à l'article L. 411-1 du code de l'environnement apparaît nécessaire. Il est à souligner que le déclenchement ou non d'un dossier de demande de dérogation est notamment conditionné à la subsistance d'impacts résiduels négatifs après mise en œuvre de mesures d'atténuation.

Concernant l'ensemble des espèces protégées présentes sur le site du projet (Buses variables, Vanneau huppé...), l'étude doit donc conclure sur la nécessité de demander une dérogation aux interdictions relevant de l'article L. 411-1 du code de l'environnement relatif à la protection des espèces animales et végétales, et prévoir, le cas échéant, les mesures de compensation nécessaires au maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées impactées.

Les conclusions des impacts sur les espèces protégées et leurs implications réglementaires ont été étoffées (pages 151 à 156).

Il apparaît qu'en application du Guide sur l'application de la réglementation relative aux espèces protégées pour les parcs éoliens publié par le MEDDE en mars 2014, il n'y a pas de nécessité à solliciter l'octroi d'une dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces protégées car le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation de la population locale des espèces concernées.

Etude des incidences Natura 2000 (cahier n°4a.1)

Les sites Natura 2000 les plus proches sont les suivants :

- Zone spéciale de conservation (ZSC) FR2100283 "Marais de Saint Gond" à 2 kilomètres au sud-est,
- ZSC FR2100314 "Massif forestier d'Épernay et étangs associés" à 7 kilomètres au nord,
- ZSC FR2100340 "carrières souterraines de Vertus" à 13 kilomètres à l'est,
- ZSC FR2100268 "Landes et mares de Sézanne et Vindey " à 15 kilomètres au nord-est,
- ZSC FR2100267 "Landes et mares du Mesnil sur Oger et Oger" à 15 kilomètres au nord-est,
- Zone de protection spéciale (ZPS) FR2112012 "Marigny, Superbe et Vallée de l'Aube" à 20.5 km au sud.

Conformément à la réglementation, le dossier comporte une étude d'impact et une évaluation des incidences Natura 2000 (EIN). Cette étude conclut à l'absence d'incidence significative sur les espèces et les habitats ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000, en se basant sur l'absence d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire issus de la directive Habitat, Faune Flore sur la zone d'étude ayant conduit à désigner les sites Natura 2000 "Marais de Saint Gond" et "Massif forestier d'Épernay et étangs associés".

Dans l'état initial, il est présenté les 6 sites Natura 2000 décrits ci-dessus. Seuls les deux sites les plus proches, "Marais de Saint Gond" et "Massif forestier d'Épernay et étangs associés", font l'objet d'une analyse d'incidence. Ainsi, il n'est pas pris en compte le site désigné pour les chiroptères, « carrières souterraines de Vertus », ni celui pour des oiseaux, « Marigny, Superbe et Vallée de l'Aube », alors qu'il existe potentiellement des incidences sur les individus de ces deux cortèges d'espèces.

Enfin, les mesures proposées pour réduire l'incidence du projet sur la nidification des oiseaux sont non proportionnées par rapport au dérangement temporaire lié aux travaux.

L'évaluation des incidences et l'argumentation sont incomplètes. Les mesures proposées ne sont pas suffisantes. L'EIN doit être revue afin de prendre en compte les remarques précédentes.

L'étude d'incidences a été complétée avec la présentation des sites ZSC FR 2100340 ("carrières souterraines de Vertus") et ZPS FR2112012 ("Marigny, Superbe et Vallée de l'Aube"), en page 162 de l'étude écologique complétée.

Au vu des caractéristiques des deux ZSC les plus éloignées, FR2100267 (« Landes et mares du Mesnil sur Oger et Oger ») et FR2100268 (« Landes et mares de Sézanne et Vindey »), qui sont très différentes de celles de la zone de projet, il n'y a pas de possibilité d'incidences du projet sur ces sites Natura 2000 et les populations qui leur sont associées. Ainsi ces deux ZSC n'ont pas fait l'objet d'une étude détaillée.

Les caractéristiques de la zone de projet comparativement aux milieux présents sur la ZPS (« Marigny, Superbe et Vallée de l'Aube ») et la distance entre le projet et la ZPS amènent à conclure à l'absence de liens fonctionnels privilégiés entre ce site Natura 2000 et la zone de projet.

Etude Paysagère et Patrimoniale (cahier n°4a.3)

Dans le document 4a.3 — Étude paysagère et patrimoniale, il apparaît que sur l'ensemble des photomontages le rendu des éoliennes y est fortement atténué. Le dossier doit être intégralement repris afin que les éoliennes soient visibles, en donnant, pour chaque point de vue, la distance du point à la première éolienne du projet et en plaçant sur le même extrait de carte le point de prise de vue et le projet, pour une meilleure lecture. De plus, il serait souhaitable que le photomontage présenté avec un angle de 60° soit fourni en occupant la totalité d'une page.

Le projet est à proximité immédiate de plusieurs chemins de découverte du territoire, comme la route touristique du Champagne, les chemins de Saint-Jacques de Compostelle, ou encore le chemin de la Grande Guerre. Dans le *tableau 6.2 : Synthèse de l'analyse des impacts et effets cumulés pour l'aire d'étude rapprochée* en page 148, l'étude n'analyse pas l'impact sur la route du Champagne, et l'impact du projet est trop peu analysé pour les deux derniers. Le dossier devra être complété sur ce point.

De façon à permettre une meilleure lecture des photomontages présentés, l'ensemble des points de vue des aires d'études éloignée, intermédiaire et rapprochée ont été réalisés en mode esquisse. Ces esquisses ajoutées en rouge ont pour but de localiser la position du projet même lorsque celui-ci est masqué par des éléments de relief, de bâti ou de végétation. La comparaison entre l'esquisse 60° et le photomontage 60° permet de distinguer les éléments qui se positionnent ou non entre l'observateur et les éoliennes de la Brie des Etangs.

Ces réalisations ont été intégrées à la mise en page des photomontages, qui a été totalement revue pour une meilleure lisibilité. Une carte contenant le point de prise de vue et les éoliennes ; ainsi que l'indication de la distance à l'éolienne la plus proche ont été ajoutées pour chaque prise de vue. L'ensemble des éléments sont présentés dans le document de compléments paysagers.

Une analyse détaillée des différents chemins de découverte du territoire a été ajoutée. Les conclusions sont présentées en pages 104 à 107 du document de compléments paysagers.

De plus, la zone d'implantation choisie se trouve sur un secteur où la totalité du vignoble fait partie de la zone d'engagement du Bien des Coteaux, Maisons et caves de Champagne, inscrit sur la liste du patrimoine mondial. Ce point est peu étudié. Le dossier doit permettre d'identifier les distances entre le projet et les vignobles alentours. De plus, une étude spécifique évaluant les impacts du projet sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du Bien des Coteaux, Maisons et caves de Champagne, sans oublier sa zone d'engagement, doit être fournie.

Une étude spécifique sur le Bien des Coteaux, Maisons et caves de Champagne a été ajoutée, en pages 92 à 103 du document de compléments paysagers. A ce titre, trois prises de vue supplémentaires depuis les Biens Inscrits au Patrimoine Mondial de l'UNESCO ont été réalisées. L'étude a également pris en compte l'aire maximale d'influence paysagère issue de l'étude en cours d'élaboration par l'agence JDM Paysagistes en partenariat avec la DREAL.

L'étude a démontré l'absence d'impact depuis les biens inscrits au Patrimoine Mondial de l'UNESCO, et un impact modéré depuis la zone d'engagement.

Il est proposé, comme mesure de réduction, la mise en place d'alignements d'arbres le long de la RD933, entre le monument aux morts et l'entrée de la commune de Champaubert (située à environ 750m de l'éolienne la plus proche) afin de créer un filtre visuel naturel. L'accord du gestionnaire de voirie pour la plantation et l'entretien des arbres devra être fourni afin de démontrer la faisabilité et la pérennité de cette mesure.

Le pétitionnaire avait effectivement proposé dans son dossier initial la création d'un filtre visuel naturel à l'entrée de la commune de Champaubert, via la plantation d'arbres le long de la RD 933. Le gestionnaire de la voirie a cependant signifié son désaccord pour la mise en place de cette mesure. A ce titre, elle a été supprimée du dossier et remplacée par une autre mesure paysagère (page 123 du document de compléments paysagers).

Il est proposé par le pétitionnaire de mener des travaux d'embellissement de la place à l'entrée du village de Champaubert, à l'intersection des routes départementales RD933 et RD951. Cette place accueille un monument en mémoire de la bataille de Champaubert de 1814, opposant les troupes menées par Napoléon à l'armée russe.

Le Conseil Départemental de la Marne, propriétaire et gestionnaire du monument, a été sollicité à ce sujet et a pu donner ses recommandations. Il a été autorisé au porteur de projet d'intégrer cette mesure à son projet. Le Conseil Départemental de la Marne sera associé à la définition précise et à la réalisation de cette mesure paysagère.

Enfin, le document 4a.3 — Étude paysagère et patrimoniale devra être complété par les éléments suivants :

- des zooms représentant une vision à 60°, y compris dans la partie étudiant le cumul des impacts avec les autres parcs éoliens ;
- vues de nuit permettant d'apprécier l'impact lumineux du parc en projet depuis les habitations ;
- vues de nuit permettant d'apprécier l'impact lumineux cumulé du parc en projet avec les autres parcs du secteur ; par exemple depuis les routes principales.

Le cumul des impacts avec les autres parcs éoliens est dans le cadre de ce projet peu important dans la mesure où aucun autre parc n'est construit dans l'aire d'étude intermédiaire. Le parc éolien le plus proche se situe dans l'aire d'étude éloignée. L'étude des impacts cumulés avec ce parc a été étudiée dans le cadre de la prise de vue n°21.

La réalisation technique de vues de nuit est complexe et n'est ainsi pas gage de réalisme. Cependant, après une démarche de concertation avec les services instructeurs sur la qualité du rendu, le pétitionnaire a proposé des vues de nuit permettant d'apprécier autant que possible l'impact lumineux depuis les points de sensibilités évoqués (habitations et routes principales pour effets cumulés). Ces éléments sont présentés en pages 109 à 117 du document de compléments paysagers.

Aspects « énergie » (cahiers n°7 et n°4.a) :

Dans le cahier n°7 — Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité, il est justifié que le projet ne nécessite pas une autorisation d'exploiter en se basant sur le décret n°2000877 du 07 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité. Cependant ce décret est abrogé depuis le 1^{er} janvier 2016. Le document doit faire l'objet d'une modification afin de se référer à la réglementation du code de l'énergie en vigueur (décret n°2016-687 du 27 mai 2016).

Dans le dossier 4a -Étude d'impact, en page 173, il est annoncé l'illustration des tracés de raccordement externe proposés. Il est d'ailleurs fait référence à une carte devant se trouver à la suite du paragraphe. Cette carte ne figure pas dans le dossier, ce qui paraît normal puisque ce réseau est sous la maîtrise d'ouvrage du gestionnaire de réseau (Enedis), et qu'il ne peut être étudié et réalisé que postérieurement à l'obtention de l'autorisation. La référence à une telle carte doit être supprimée du dossier.

La référence au code de l'énergie a été modifiée dans le cahier n°7d.

La référence à la carte a été supprimée dans l'étude d'impact (voir p. 183).

Accords sur la remise en état (Cahier n°8):

Dans le chapitre 3 du cahier n°8 — Accords/Avis consultatifs, il est présenté un tableau récapitulatif des propriétaires concernés par les équipements du projet (plateforme, câblages, chemins d'accès et bâtiments). Ainsi, on dénombre 15 propriétaires et 14 parcelles cadastrales concernés par le projet. Seuls 3 avis sur la remise en état sont joints au dossier. Malgré la demande de dérogation présentée dans ce cahier concernant la mise à disposition des documents relatifs aux accords sur la remise en état pendant l'enquête publique, conformément à l'article R.512-6 du code de l'environnement en vigueur au moment du dépôt du dossier auprès du guichet unique de la Marne, le dossier doit être complété avec l'ensemble des avis sur la remise en état.

Les avis de remise en état du site pour l'ensemble des propriétaires concernés ont été ajoutés au cahier n°8.

Le pétitionnaire tient à préciser que la demande de dérogation mentionnée dans ce commentaire concerne le dossier qui sera présenté et accessible à tous durant l'enquête publique et non celui transmis aux services instructeurs.

Autres compléments apportés par le pétitionnaire (cahiers n°6 et n°7)

Le porteur de projet a réalisé, depuis le dépôt du projet le 29/12/2017, une étude plus précise de l'acheminement des éléments des éoliennes (pales, mat, nacelle) sur le site du projet. Suite à cette étude il a été décidé de procéder aux modifications suivantes :

- Modification du tracé du virage menant à l'éolienne C4 depuis la RD 933
- Modification du tracé du virage menant à l'éolienne C5 depuis la RD 933, et en conséquence modification du tracé du câble électrique entre les éoliennes C5 et C4 (au niveau du virage).

Ces modifications sont mineures et n'engendrent aucun impact supplémentaire. Elles ne modifient en outre pas les caractéristiques présentées dans le cahier n°7e.